

Ce document a pour objet de transmettre les informations juridiques intéressant les organismes de formation aux métiers du BTP.

La direction des Affaires juridiques et de la Vie institutionnelle (DAJVI) se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

► MODIFICATION DES MODALITÉS RELATIVES AU CONTENU ET AU DÉPÔT DE LA CONVENTION DE MISE EN SITUATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Décret n°2023-1304 du 27 décembre 2023 relatif au contenu et au dépôt des conventions de mise en situation en milieu professionnel

Publication au Journal Officiel : 29 décembre 2023

La période de mise en situation en milieu professionnel est ouverte à toute personne faisant l'objet d'un accompagnement social ou professionnel personnalisé, sous réserve d'être prescrite par l'organisme en charge de l'accompagnement (article L5135-2 du Code du travail), notamment :

- Aux demandeurs d'emploi, inscrits ou non à France Travail ;
- Aux jeunes suivies par les Missions locales ;
- Aux bénéficiaires des actions de préparation à l'apprentissage (Prépa apprentissage) ;
- Aux salariés accompagnés par les structures de l'IAE (insertion par l'activité économique).

La période de mise en situation en milieu professionnel fait l'objet d'une convention entre le bénéficiaire, la structure dans laquelle il effectue la mise en situation en milieu professionnel, l'organisme prescripteur de la mesure et la structure d'accompagnement, lorsqu'elle est distincte de l'organisme prescripteur (article L5135-4 du Code du travail).

Un décret n°2023-1304 du 27 décembre 2023 apporte des modifications aux mentions que doit comporter obligatoirement la convention de mise en situation en milieu professionnel. La liste de ces mentions figurent à l'article D5135-2 du Code du travail.

Les modalités de dépôt de cette convention seront précisées par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

Cette convention doit désormais **mentionner uniquement la dénomination et l'adresse de l'organisme prescripteur, supprimant ainsi l'indication de sa forme juridique.**

Certaines mentions ont été supprimées telles que :

- L'adresse du bénéficiaire ;
- La situation professionnelle du bénéficiaire ;
- L'indication de sa qualité de bénéficiaire du revenu de solidarité active financé par le département ;
- La forme juridique et la date d'immatriculation de la structure d'accueil ;
- La forme juridique de la structure d'accompagnement

Ces informations peuvent être recueillies ou déjà détenues par l'organisme en charge de l'accompagnement de son bénéficiaire.